

Résolution

Générale

modern

Résolution n° 1/AN/95 portant création d'une commission parlementaire d'enquête et d'information.

n° 1/AN/95

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALENuméro JO
n° 12 du 29/06/1995Date de publication
18 juin 1995Date du numéro
29 juin 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992**Vu** la résolution n° 2/AN/93/3e L portant le règlement intérieur, en particulier les articles 100, 101 et 102 ;

TEXTE INTÉGRAL

PRÉAMBULE

Les membres de l'Assemblée ont, à maintes reprises, exprimé leur préoccupation sur la situation en matière d'attribution des terrains domaniaux. Ils n'ont pas manqué de constater, que l'Assemblée nationale est souvent mise, depuis un certain temps, devant le fait accompli, en particulier pour la fixation des prix et les attributions de terrains. L'Assemblée nationale Dans sa séance du 12 juin 1995. A adopté la résolution dont la teneur suit : Article premier – il est crée une commission parlementaire d'enquête et d'information composée de sept membres de l'Assemblée nationale, assistée par le secrétaire général adjoint de l'Assemblée et dont les noms suivent : MM. Abdoukader Mohamed Dileita Ali Hersi Djireh Moussa Baragoïta Daoud Mohamed Aden Wabéri Hassan Farah Miguil Ahmed Dini Mohamed Mohamed Abdillahi Barkat Hassan Guelleh Guedi Mohamed Barkat Abdillahi Art. 2. La commission devra procéder à une enquête auprès du service des Domaines et de l'Enregistrement du Ministère de Finances. Art. 3. Cette enquête portera sur les méthodes de fixation des prix, d'attribution des terrains domaniaux. Elle doit, en outre, déterminer si des terrains ont été accordés durant les deux dernières années et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen à l'Assemblée nationale. Art. 4. Cette commission devra présenter son rapport sur le bureau de l'Assemblée nationale dans un délai maximum de trois mois. Art. 5. Cette résolution sera notifiée au ministre de la Justice, au ministre des Finances, au ministre des Travaux Publics et de l'Urbanisme, au ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux différents services concernés. Art. 6. Cette résolution prendra effet à compter du 15 mai 1995. Elle sera considérée comme une loi d'État et publiée au Journal Officiel.

**Le secrétaire
tionale
Jean-Paul**

**Le présidentde l'Assemblée na-
de l'Assemblée nationaleNoël Abdi
Said Ibrahim Badoul**